

4^{ème} Avenant à la CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Solistes Européens Luxembourg »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **Solistes Européens Luxembourg** » représentée par son président,
désignée ci-après « l'association »

Les parties conviennent que l'article 13 de la convention conclue le 4 novembre 2015 entre parties est modifié comme suit :

Article 13 – aide supplémentaire extraordinaire

Pour l'exercice 2019, une aide supplémentaire extraordinaire d'un montant de 10.000.- euros est accordée à l'association pour couvrir les frais supplémentaires résultant de la production et de l'enregistrement discographiques auprès de labels étrangers.

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Le montant total attribué à l'association pour l'exercice 2019 s'élève donc à 325.000.- euros.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 27.11.2019

Pour l'association



Directeur général

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg

Sam TANSON



Ministre de la Culture